

## **Conventions de Genève et Protocoles additionnels**

---

### **Adhésion de la République libanaise aux Protocoles additionnels**

La République libanaise a adhéré sans faire de déclaration ni de réserve, le 23 juillet 1997, aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la République libanaise, le 23 janvier 1998.

La République libanaise est le **148<sup>e</sup>** État partie au Protocole I et le **140<sup>e</sup>** au Protocole II.

---

### **Tadjikistan : déclaration selon l'article 90 du Protocole I**

La République du Tadjikistan, par déclaration du 10 septembre 1997, a reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Par cette déclaration, la République du Tadjikistan déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie.

La République du Tadjikistan est le **50<sup>e</sup>** État à reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.